



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Arrêté N °2012289-0001 - du 15/10/2012 - Concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens	1
Arrêté N °2012289-0002 - du 15/10/2012 - Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide soignant de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens	2
Décision - du 26/09/2012 - Concours externe sur titres au centre hospitalier de Bordeaux en vue de pourvoir 13 postes de maître ouvrier "Biologie"	3
Décision - du 29/09/2012 - Concours externe sur titres afin de pourvoir 5 postes de technicien hospitalier domaine "logistique et activités hôtelières - blanchisserie et linge" pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux	5

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012275-0006 - du 01/10/2012 - Modification de l'agrément de la SELARL BIO LAB 33	8
Décision - du 03/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX à Ste Croix du Mont	10
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN CLOS SERENA à Bordeaux	12
Décision - du 24/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD VILLA PRESENTINE à Rauzan	14
Décision - du 28/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Bazas	16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012261-0007 - du 17/09/2012 - Agrément de la Société DAVID ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18
Arrêté N °2012283-0001 - du 09/10/2012 - Enregistrement des installations de la Ste TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la commune de La Teste de Buch	22
Arrêté N °2012283-0002 - du 09/10/2012 - Enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée Ste GICRAM située à Cestas	26
Arrêté N °2012283-0003 - du 09/10/2012 - Enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée Ste GEMFI située à Cestas	33

Arrêté N °2012284-0001 - du 10/10/2012 - Agrément de la Société A.G. (Assainissement Girondins) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	39
Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest (DIRSO)	
Arrêté N °2012282-0002 - du 08/10/2012 - Subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest	43
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2012275-0004 - du 01/10/2012 - Subdélégation de signature de M. Nicolas CABRERA, gérant intérimaire de la trésorerie de Saint Savin	46
Préfecture	
Arrêté N °2011066-0001 - du 07/03/2011 - Mise en service d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier Sud Gironde site de Langon	47
Arrêté N °2012278-0003 - du 04/10/2012 - Renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de la Gironde	50
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2012285-0001 - du 11/10/2012 - Délégation de signature de M. Jean- Claude BOREL- GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde	53
Arrêté N °2012285-0002 - du 11/10/2012 - Délégation de signature de M. Hugues CODACCIONI, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud- Ouest	55
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N °2012275-0005 - du 01/10/2012 - Retrait d'agrément de la SELARL dénommée Ste d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale MONTESQUIEU	57
Arrêté N °2012275-0007 - du 01/10/2012 - Retrait d'agrément de la SELARL "Laboratoire André MAZZINI"	58
Arrêté N °2012296-0001 - du 27/09/2012 - Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé BIO LAB 33	59



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **un poste** (M.A.S.)
Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 15 Novembre 2012.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 15 Octobre 2012

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

C. SANGAN



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes à la M.A.S.**. Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 15 Novembre 2012.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonction d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 15 Octobre 2012

P/ Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

C. SANGAN

DECISION N° 2012-213

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier - un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX :

en vue de pourvoir **13 poste de maître ouvrier "Biologie»**

ARTICLE II - Peuvent présenter leur candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Biologie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✱ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ✱ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- ✱ Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 29 octobre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 octobre 2012

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

DECISION N°2012- 211

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un **concours externe sur titres** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 29 septembre 2012 en vue de pourvoir 5 poste de **technicien hospitalier** domaine « logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et Linge »

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien hospitalier domaine « logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et Linge »

- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Etre titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le 29 octobre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux** ou son représentant, président

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction** dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux;

4° **Un professeur d'enseignement technique** enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE V Le directeur de la gestion des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 septembre 2012

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL BIO LAB 33

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 sis 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** la demande déposée le 28 octobre 2011 par Maître BIANCO-BRUN du Cabinet SEGUR à BORDEAUX à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Direction de l'offre de Soins concernant une demande de modification du laboratoire de biologie médicale multi sites BIO LAB 33 situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** les documents complémentaires déposés par Maître BIANCO-BRUN, du cabinet Ségur, en date du 30 août 2012 à l'ARS Aquitaine et notamment :
 - le traité de fusion entre BIOLAB 33 et Labm Montesquieu, signé le 24 mai 2012 et mentionnant dans son titre huitième que la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2012 ;
 - le traité de fusion entre BIOLAB 33 et Labm Mazzini, signé le 20 juin 2012 et mentionnant dans son titre huitième que la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2012 ;
 - le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société BIOLAB 33 en date du 20 juin 2012 et notamment la première résolution approuvant le traité de fusion entre BIOLAB 33 et la Selarl Labm Montesquieu et la deuxième résolution approuvant le traité de fusion entre BIOLAB 33 et le Labm Mazzini ;

- le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société BIOLAB 33 en date du 24 juillet 2012 et notamment la deuxième résolution mentionnant la nouvelle répartition du capital et la troisième résolution désignant les cogérants de la société ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 25 mai 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites BIO LAB 33 dont le siège social est situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) et implanté sur les sites ci-dessous :

- 106 avenue Montaigne - SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
- 45-47 avenue de la Libération - LATRESNE (33360)
- 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
- 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
- Centre commercial Gécicart - LORMONT (33310)
- 124 avenue du Médoc - le Vigean - EYSINES (33320)
- 62 avenue Pasteur - FLOIRAC (33270)
- 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
- 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
- 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)

Cette Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée : BIO LAB 33 a pour siège social le 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1 - OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

Décision du 3 OCT. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX

SAINTE-CROIX-DU-MONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 3/09/2012 portant fermeture de l'EHPAD Résidence Les Coteaux à effet du 15/07/2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX situé à SAINTE-CROIX-DU-MONT

(N° Finess 330791120)

s'élève à 172 886,42 € , et se décompose comme suit :

- 172 886,42 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, de la dotation globale de soins, sur la période du 01/01/2012 au 15/07/2012, est égale à

- 26 597,91 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,44 €

GIR 3-4 : 25,22 €

GIR 5-6 : 17,99 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

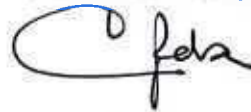
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 OCT. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN CLOS SERENA situé à BORDEAUX

(N° Finess 330803933)

s'élève à 1 165 204,02 € , et se décompose comme suit :

- 1 165 204,02 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 97 100,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,05 €

GIR 3-4 : 25,05 €

GIR 5-6 : 18,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,


La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne Roman

Décision du **24 SEP. 2012**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD VILLA PRESENTINE

RAUZAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/12/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 38 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD VILLA PRESENTINE situé à RAUZAN

(N° Finess 330791153)

s'élève à 448 621,69 € , et se décompose comme suit :

- 402 833,69 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 569,47 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,13 €
- GIR 3-4 : 25,99 €
- GIR 5-6 : 18,86 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE BAZAS

BAZAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE BAZAS situé à BAZAS

(N° Finess 330792631)

s'élève à 1 628 288,00 € , et se décompose comme suit :

- 1 628 288,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 135 690,67 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,43 €

GIR 3-4 : 30,79 €

GIR 5-6 : 21,45 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE*

ARRÊTE n°2012-33-30
portant agrément de la Société DAVID ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société DAVID ASSAINISSEMENT domiciliée 20 lieu-dit Verdout à REIGNAC et représentée par M. David GUEDJ,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société DAVID ASSAINISSEMENT représentée par M. David GUEDJ

Numéro SIRET : 540 097 425 00016

Code APE : 3700Z

Domiciliée 20 lieu-dit Verdot à REIGNAC

Article 2 : Objet de l'agrément

La société DAVID ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 8100 m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de Porto à Cubzac-les-Ponts
- STEP du Clos de Hilde à Bègles
- TERRALYS à Saint-Selve

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

-
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, **l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de REIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de REIGNAC

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture

Le Sous-Préfet de Blaye

Le Maire de la commune de Reignac

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DAVID ASSAINISSEMENT

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,
Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
ETABLISSEMENT TOTAL RAFFINAGE MARKETING**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 10 janvier 2012 et complétée le 7 mai 2012. par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est situé 24 cours Michelet à Puteaux, en vue d'exploiter une station-service sur le territoire de la commune de La Teste de Buch Bègles, 108 rue Lagrua,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 9 juillet 2012 et le 6 août 2012;
- VU** les observations du conseil municipal de La Teste de Buch consulté le 5 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de La Teste de Buch sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 25 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est situé 24 cours Michelet à Puteaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 janvier 2012, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435	2	E	Station-service : installations ouverts ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur.	4331	m3/an
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	24,8	m ³
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation, comportant des organes de sécurité.		
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	5,52	t

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle-section FG 86 sur la commune de La Teste de Buch.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station-service,
- des stockages enterrés de liquides inflammables (1 cuves de 60 m³, 2 cuves compartimentées de 60 m³ et une cuve compartimentée de 40 m³)
- une cuve enterrée de GPL,
- deux présentoirs de bouteilles de gaz propane et butane,
- une aire de dépôtage,
- un parking clientèle et personnel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et commercial.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 (remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés)
- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA TESTE DE BUCH et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 24 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Monsieur le Maire de La Teste de Buch,
les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le, - 9 OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général par intérim,~~



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ N° 17367 du 9 - OCT. 2012
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GICRAM à CESTAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 16 mars 2012 par la société GICRAM dont le siège social est à 28 bis rue Barbès à Montrouge (92) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de CESTAS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 30 avril 2012 et le 4 juin 2012 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du maire de Cestas sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 29 août 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2012 à la connaissance du demandeur,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2012 ,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [taille des cellules de l'entrepôt] nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier [la défense incendie renforcée des murs coupe feu entre 2 cellules,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société **GICRAM** représentée par **M. SAINT GENES** dont le siège social est situé à **28 bis rue Barbès, à Montrouge (92)**, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **CESTAS (33610), Zone d'activité du Pot au Pin, chemin de Cruque Pignon , bâtiment G**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile du bâtiment : 297 588 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 25 931 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Maximum de 46 614 m ³	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Maximum de 39 334 m ³	E
2663 - 1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire ou expansé le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur ou égal à 45 000 m ³	Maximum de 37 509 m ³	E
2663 - 2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 2. dans les autres cas le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur ou égal à 80 000 m ³	Maximum de 45 518 m ³	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Maximum de 19 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu de 460 kW	D

2910	Installation de combustion	Chaufferie de puissance maximale 2 X 600 kW soit 1,2 MW	NC
------	----------------------------	---	----

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CESTAS	n°5026, 5022, 5028, 2184, 2185, 2186, 3677, 3680 et 3681, section D	Zone d'activité du Pot au Pin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 11,02 ha.

Le bâtiment, d'une superficie de 24 872 m² dont 23 980 m² de stockage, est composé de 4 cellules de stockage de 5 995 m² (124,8 x 48 m), la hauteur au faitage est de 12,4 m.

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont de type :

textiles, chaussures,	musique	boissons (hors alcool)
prêt à porter	maison (mobilier en bois,	électroménager
informatique	vaisselle, objet de décoration)	denrées alimentaires emballées.
image & son	librairie	

Les matières dangereuses sont interdites : pas de produits étiquetés explosifs, toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Volume des activités

- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1510
6 735 palettes au maximum dans la cellule n° 1 (cellule à l'extrémité sud ouest du bâtiment)
10 103 palettes au maximum dans les cellules n° 2, 3 et 4
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1530
en moyenne 7 357 palettes par cellule
6 735 palettes au maximum dans la cellule n° 1
10 103 palettes au maximum dans les cellules n° 2, 3 et 4
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-1
5 920 palettes au maximum dans chaque cellule
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-2
6 285 palettes au maximum dans la cellule n° 1
7 184 palettes au maximum dans les cellules n° 2, 3 et 4
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2262
6 285 palettes au maximum dans la cellule n° 1
7 184 palettes au maximum dans les cellules n° 2, 3 et 4

Stockage maximal dans le bâtiment

Rubrique	Quantités maximales stockées	
	Volume maximal par produit (m ³)	Tonnage maximal par produit (tonne)
1510	58 678	25 930
1530	46 614	20 600
1532	19 000	15 200
2662	39 334	17 382
2663-1	37 509	16 576
2663-2	45 518	20 115

Notons que les produits type 2262 ne seront en aucun cas stockés dans une cellule contenant des produits type 2663.

Le local de charge est situé au Su Est du bâtiment, au droit du mur séparatif des cellules 2 et 3.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées,

- ◆ 1510 : entrepôts couverts de matières combustibles,
 - ◆ 1530 : dépôts de papier, cartons ou matériaux analogues,
 - ◆ 2662 : stockage de polymères,
 - ◆ 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux locaux de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
 - arrêté préfectoral du 6 mars 1978 rendant applicable dans le département de la Gironde les dispositions applicables aux dépôts de bois soumis à déclaration sous la rubrique 1532 (ex 81 bis)

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les prescriptions de l'article 2.2.6. des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 sont complétés par les dispositions suivantes :

Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, 3 et 4 sont REI 120. La cellule 1 est la cellule située la plus au Sud Ouest de l'établissement.

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est REI 240.

Les pignons Nord Est (cellule 4) et Sud Ouest (cellule 1) sont REI 240.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE SECOURS

Le site est doté de 6 poteaux incendie de 150 mm de diamètre. Ces poteaux sont régulièrement répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ce réseau privé est alimenté par des canalisations de 150 mm et 200 mm reliées à un ou plusieurs réservoirs d'une capacité totale de 1080 m³, implanté au Nord de l'établissement. Les débits et pressions sont fournis par un groupe motopompe centrifuge de 360 m³/h.

Compte tenu de la longueur des cellules et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention de services de secours, des colonnes sèches sont installées sous la toiture le long des murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment.

Ces colonnes sont percées et alimentées en eau par le réseau AEP de la ville ; ainsi l'eau s'écoulant à l'intérieur des colonnes permettra de refroidir les parois séparatives coupe feu.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3.4 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CESTAS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 9 - OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [taille des cellules de l'entrepôt] nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier [la défense incendie renforcée des murs coupe feu entre 2 cellules,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société **GEMFI** représentée par **M. SAINT GENES** dont le siège social est situé à **28 bis rue Barbès, à Montrouge (92)**, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **CESTAS (33610), Zone d'activité du Pot au Pin, chemin de Cruque Pignon** . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile du bâtiment : 297 588 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 23 573 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Maximum de 44 643 m ³	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Maximum de 39 334 m ³	E
2663 - 1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire ou expansé le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur ou égal à 45 000 m ³	Maximum de 37 509 m ³	E
2663 - 2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 2. dans les autres cas le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur ou égal à 80 000 m ³	Maximum de 42 670 m ³	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Maximum de 19 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu de 460 kW	D

2910	Installation de combustion	Chaufferie de puissance maximale 2 X 600 kW soit 1,2 MW	NC
------	----------------------------	---	----

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CESTAS	Section D n° 5023p	Zone d'activité du Pot au Pin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 8,53 ha.

Le bâtiment, d'une superficie de 24 871 m² dont 23 980 m² de stockage, est composé de 4 cellules de stockage de 5 995 m² (124,8 x 48 m), la hauteur au faitage est de 12,4 m.

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont de type :

textiles, chaussures,	musique	boissons (hors alcool)
prêt à porter	maison (mobilier en bois,	électroménager
informatique	vaisselle, objet de décoration)	denrées alimentaires emballées.
image & son	librairie	

Les matières dangereuses sont interdites : pas de produits étiquetés explosifs, toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Volume des activités

- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1510
6 735 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4 (cellules aux 2 extrémités du bâtiment)
10 103 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3 (cellules centrales)
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1530
en moyenne 7 357 palettes par cellule
6 735 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4
10 103 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-1
5 920 palettes au maximum dans chaque cellule
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-2
6 285 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4
7 184 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2262
6 285 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4
7 184 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3

Stockage maximal dans le bâtiment

Rubrique	Quantités maximales stockées	
	Volume maximal par produit (m ³)	Tonnage maximal par produit (tonne)
1510	53 341	23 573
1530	44 643	19 729
1532	19 000	15 200
2662	39 334	17 382
2663-1	37 509	16 576
2663-2	42 670	18 857

Notons que les produits type 2262 ne seront en aucun cas stockés dans une cellule contenant des produits type 2663.

Le local de charge est situé au Su Est du bâtiment, au droit du mur séparatif des cellules 2 et 3.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées,

- ◆ 1510 : entrepôts couverts de matières combustibles,
 - ◆ 1530 : dépôts de papier, cartons ou matériaux analogues,
 - ◆ 2662 : stockage de polymères,
 - ◆ 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux locaux de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
 - arrêté préfectoral du 6 mars 1978 rendant applicable dans le département de la Gironde les dispositions applicables aux dépôts de bois soumis à déclaration sous la rubrique 1532 (ex 81 bis)

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les prescriptions de l'article 2.2.6. des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 sont complétés par les dispositions suivantes :

Le mur séparatif entre la cellule 1 et 2 est REI 120. La cellule 1 est la cellule située la plus au Sud Ouest de l'établissement.

Les murs séparatifs entre les cellules 2 et 3, 3 et 4 sont REI 240.

Les pignons Nord Est (cellule 4) et Sud Ouest (cellule 1) sont REI 240.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE SECOURS

Le site est doté de 6 poteaux incendie de 150 mm de diamètre. Ces poteaux sont régulièrement répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ce réseau privé est alimenté par des canalisations de 150 mm et 200 mm reliées à un ou plusieurs réservoirs d'une capacité totale de 1080 m³, implanté au Nord de l'établissement. Les débits et pressions sont fournis par un groupe motopompe centrifuge de 360 m³/h.

Compte tenu de la longueur des cellules et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention de services de secours, des colonnes sèches sont installées sous la toiture le long des murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment.

Ces colonnes sont percées et alimentées en eau par le réseau AEP de la ville ; ainsi l'eau s'écoulant à l'intérieur des colonnes permettra de refroidir les parois séparatives coupe feu.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3.4 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CESTAS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 9 - OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n°2012-33-31
portant agrément de la Société A.G (Assainissement Girondins)
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société A.G.(Assainissement Girondins) domiciliée 166 cours du Maréchal Gallieni à TALENCE (33400) et représentée par M. Jimmy BOUBLI,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

--

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société Société A.G.(Assainissement Girondins), représentée par M. Jimmy BOUBLI

Numéro SIRET : 752 207 206

Code APE : 3700Z

Domiciliée 166 cours du Maréchal Galliéni à TALENCE (33400)

Article 2 : Objet de l'agrément

La société Société A.G.(Assainissement Girondins) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1200 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- STEP du Clos de Hilde à Bègles
- STEP de Toulence

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, **l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de TALENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de TALENCE

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture

Le Maire de la commune de Talence

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société A.G.(Assainissement Girondins)

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRIGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M.Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, nommant Monsieur André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à M.André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

- M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation
- M.Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Toulouse, le

08 OCT. 2012

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest

André HORTH

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE ST SAVIN,

28 rue jacques vergeron

33920 - SAINT SAVIN

ARRÊTÉ DU 01 /10/2012

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nicolas CABRERA, nommé gérant intérimaire de la trésorerie de Saint SAVIN par décision du 23 août 2012, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Maryse CROUZET (contrôleuse principale) et Karine PARENT (contrôleuse) ainsi qu'à Monsieur Patrick MESURE (contrôleur), afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(c) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAINT SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Karine PARENT (contrôleuse principale) et Monsieur Patrick MESURE (contrôleur), en matière de délais de paiement accordés pour les créances du secteur local inférieures à 1500 euros et dont la durée n'excède pas six mois ;
- Madame Stéphanie DURRIEU (agente administrative), en matière de journaux de caisse en cas d'absence de M. SAILLEY et de Mme CROUZET ;
- Madame Maryse CROUZET (contrôleuse), en matière de délais de paiement accordés pour les créances du secteur "Etat" inférieures à 1500 euros et dont la durée n'excède pas six mois.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le gérant intérimaire

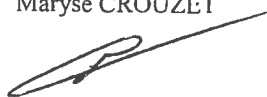
Nicolas CABRERA

Bon pour délégation de signature,



Les mandataires, bon pour acceptation de délégation de signature

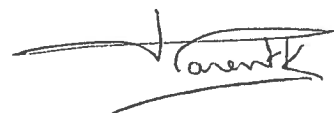
Maryse CROUZET



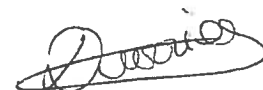
Patrick MESURE



Karine PARENT



Stéphanie DURRIEU





PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle Réglementation

Langon, le 07 mars 2011

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE HELISTATION
RESERVEE AUX TRANSPORTS SANITAIRES
AU CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE SITE DE LANGON**

La Sous-préfète de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code des transports ;
- VU Le code de l'aviation civile ;
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU La circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- VU L'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicable à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- VU L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant la création d'une hélistation hospitalière réservée aux transports sanitaires sur le toit du bâtiment des urgences du Centre Hospitalier Sud Gironde Site de Langon ;
- VU La demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Gironde Site de Langon – tendant à obtenir l'autorisation de mise en service de cette hélistation hospitalière en date du 16 février 2011 ;
- VU Le rapport de contrôle hélistation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 28 février 2011 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-préfète de Langon ;

.../...

19 Cours des Fossés – BP 147 - 33213 Langon Cedex
Téléphone 05.56.63.62.63 - Télécopie 05.56.63.40.33 - e-mail sp-langon@gironde.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Sud Gironde Site de Langon est autorisé à mettre en service à compter de ce jour une hélistation située sur le toit du bâtiment des urgences dans l'enceinte du Centre Hospitalier à Langon.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'hélistation :

Les caractéristiques de l'hélistation sont conformes à l'arrêté de création du 11 juillet 2008.

L'hélistation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicable à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

ARTICLE 3 : Utilisation et exploitation :

L'utilisation de l'hélistation est prévue H24 pour les vols des hélicoptères exploités dans la classe de performance 1 (hélicoptères bi-turbines exclusivement).

La masse maximale admissible sur la plate-forme sera de 4,3 tonnes.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales.

Les prescriptions générales de l'hélistation sont conformes à l'arrêté de création et complétées par les éléments suivants :

- durant l'utilisation de l'hélistation, la mise en œuvre d'un service de secours et d'incendie devra être prévue.
- l'accès du site devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées.
- tout incident ou accident devra être signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (IPDSAC 06 60 53 69 64) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél: 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17).

ARTICLE 5 : Informations aéronautiques.

Un protocole d'accord relatif à la mise à jour des données et renseignements aéronautiques est conclu entre le service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest et le Centre Hospitalier Sud Gironde Site de Langon.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects ...).

Les issues de secours qui permettraient un accès direct à la plate-forme seront fermées de manière à empêcher toute intrusion de personne depuis l'extérieur mais devront à tout moment fonctionner pour permettre une évacuation rapide.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies d'accès aux parkings et sur les voies de circulation proches afin de prévenir de l'activité aéronautique possible : Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Paul Langevin et rue Louis et Raymond Saint-Blancard.

ARTICLE 7 :

- Mme la Sous-préfète de LANGON,
- M. le Maire de LANGON,
- Mme la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-est et Sud-ouest,
- M. le Directeur de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Mme. la Directrice du Centre Hospitalier Sud Gironde Site de Langon.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Sous-préfète,


Michelle CAZANOVE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

Bordeaux, le 4 octobre 2012

ARRETE

portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis
et des voitures de petite remise de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 modifiée relative à l'exploitation des voitures dites de
petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des voitures dites de
petite remise ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des
voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour l'application de la loi précitée du
20 janvier 1995 et l'ensemble des dispositions réglementaires s'y rapportant ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2001 relative notamment à la participation à la
Commission, à titre consultatif, de représentants des Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 janvier 2002 relative notamment à la participation des
maires aux séances de la Commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au renouvellement de la composition de la
commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de la Gironde ;

Vu les propositions de désignation formulées par les organisations professionnelles de taxis
et par celles représentant les usagers ;

Considérant que le mandat triennal des membres de la commission est parvenu à expiration ;

Sur proposition de M. le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de la Gironde
compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants et les zones de compétences Etat
(gares, aéroports) est renouvelée comme suit :

Représentants de l'administration :

- M. le Directeur interrégional de la police aux frontières ou son représentant ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant .

Représentants des organisations professionnelles :

- **Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la ville de Bordeaux et de la Gironde – S.A.A.T.33**
- (46, rue du Général Larminat – 33 000 BORDEAUX) :

- Titulaire : Monsieur Eric AGULLO ;
- Suppléant : Monsieur Yves MARQUASSUZAA.

- **C.I.D.U.N.A.T.I.** (42 bis, rue Francin – 33 800 BORDEAUX) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis EYMA ;
- Suppléant : Monsieur Pascal ROUSSEAU-SIMON.

- **Syndicat CGT des Taxis de la place de Bordeaux et de la Gironde**
(Bourse du travail, 44 cours Aristide Briand – 33 075 BORDEAUX cedex) :

- Titulaire : Monsieur Dominique FOURES ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Claude GARCIA.

- **Syndicat des Taxis Mérignacais (STM)**
(Cidex 0041 aérogare – 33 700 MERIGNAC) :

- Titulaire : Monsieur Claude GAUDIN ;
- Suppléant : Monsieur Eric DEMANES.

- **Syndicat des taxis de la communauté urbaine de Bordeaux et de la Gironde (STCG)**
Cidex 102 – Aérogare – 33 700 MERIGNAC – RD n° 4705 :

- Titulaire : Monsieur Robert BERARD-KARNA ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis CALLEN.

Représentants des usagers :

- **Union départementale Force Ouvrière de la Gironde**
(17-19 quai de la Monnaie – 33 080 BORDEAUX cedex :

- Titulaire : Monsieur Yvon LE YONDRE ;
- Suppléant : Monsieur Pierre-Jean DUBOIS.

■ **Conseil départemental des associations familiales laïques – CDAFAL**
(223, rue Achard, 33 300 BORDEAUX) :

- Titulaire : Monsieur Gilbert SEVEZ ;
- Suppléant : Monsieur Bernard CHAGNAUD.

■ **Union féminine Civique et sociale – Familles rurales de Bordeaux (UFCS – FRB)**
(45, rue d'Aviau, 33 000 BORDEAUX)

- Titulaire : Madame Marie-Thérèse LEUDE ;
- Suppléant : Madame Marie-Claude ELICHONDO.

■ **Association des Paralysés de France - A.P.F.**
(30, rue Delacroix, 33 200 BORDEAUX) :

- Titulaire : Madame Marie-Dominique TROADEC ;
- Suppléant : Madame Bénédicte ALLIOT.

■ **Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques – G.I.H.P. :**
(436, avenue de Verdun, 33 700 MERIGNAC)

- Titulaire : Monsieur Alain MOUSSET ;
- Suppléant : Monsieur Pierre-Jean DUBOIS.

Article 2 : La composition de la commission est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le Délégué départemental de la Caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) de la Gironde, ou son représentant, pourra participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission à l'exception de ses réunions en formation disciplinaire.

Article 4 : A l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de stationnement sollicitée sur un territoire communal, le maire de la commune concernée pourra participer, avec voix consultative, aux délibérations de la commission portant sur ce point de l'ordre du jour. Le demandeur sera invité à présenter devant la commission son projet d'exploitation dans cette commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde et Messieurs les chefs de services de l'Etat, membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRETE du **11 OCT. 2012**
Délégation de signature
A Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à **BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 nommant M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Inspecteur Général, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux ; VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2010 nommant M. Jean-Paul FAIVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et Commissaire Central Adjoint à compter du 11 octobre 2010 ;

SUR proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Claude BOREL-GARIN**, Inspecteur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l' Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l' activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes , en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

➤ La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude BOREL-GARIN**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

M. Jean-Paul FAIVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

Mme Evelyne DUPUY, attachée d'administration du ministère de l'intérieur, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme Nathalie DUPUY, attachée principale d'administration du ministère de l'intérieur, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

ARTICLE 3 –

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 OCT. 2012
Le Préfet,


Michel DELPUECH

ARRÊTÉ DU 11 OCT. 2012

**Portant délégation de signature
A Monsieur Hugues CODACCIONI,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment à son article 3-2° ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-734 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 portant sur la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en application du décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie; et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de pouvoir est donnée à **M. Hugues CODACCIONI**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour la passation et la signature des conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, lorsque les manifestations concernées et les missions d'escortes ne font pas l'objet d'une convention nationale :

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par **M. Frédéric BOURDIER**, commissaire principal de police, directeur zonal adjoint des CRS Sud-Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BOURDIER**, la délégation sera exercée par **M. Thomas JULE**, commissaire de police ou par **M. Gilles LEDUC**, commandant de police échelon fonctionnel ou par **M. Patrice LIMOUZIN** commandant de police échelon fonctionnel.

ARTICLE 3 –

Une convention cadre locale doit être établie pour planifier dans la durée la relation avec les bénéficiaires des prestations de service. Chaque événement donnera lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif accompagné de la facture des prestations.

ARTICLE 4 –

Pour ce qui concerne les services d'escortes accomplis par les effectifs des détachements motocyclistes, délégation de signature est donnée au **M. Pierre-André LHERM**, capitaine de police commandant l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre-André LHERM**, la délégation sera exercée par **M. Jean-Bernard MOREAU**, Major de police échelon exceptionnel adjoint au commandant de l'unité motocycliste zonale.

ARTICLE 5 –

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 OCT. 2012

Le Préfet,


Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELARL dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MONTESQUIEU

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MONTESQUIEU dont le siège social est situé 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) ;
- VU Les documents déposés les 28 octobre 2011 et 30 août 2012 par Maître BIANCO du Cabinet SEGUR à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant une fusion de ladite SELARL avec la SELARL BIO LAB 33 en vue d'un regroupement en un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

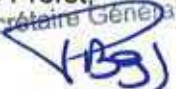
ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée la "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MONTESQUIEU" dont le siège social est situé 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1 - Oct. 2012

Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SELARL "LABORATOIRE André MAZZINI"**

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE André MAZZINI dont le siège social est situé 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250) ;
- VU les documents déposés les 28 octobre 2011 et le 30 août 2012 par Maître BIANCO du Cabinet SEGUR à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) concernant une fusion de ladite SELARL avec la SELARL BIO LAB 33 en vue d'un regroupement en un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

ARRETE

Article 1er : A compter du présent arrêté, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE André MAZZINI" sise à PAUILLAC (33250) - 4 rue du Pradina est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1 - OCT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

Arrêté du 27 septembre 2012

portant modification de l'autorisation de
l'autorisation de regroupement de laboratoires de
biologie médicale en un laboratoire multi sites
dénommé : **BIO LAB 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 1981 modifié d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale concerné se transformant en site d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 sise 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES ;
- VU** l'arrêté en date du 16 septembre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "LEOLAB" situé 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO LAB 33" implanté au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2011 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins par Maître BIANCO-BRUN, du cabinet Ségur, concernant une modification dudit laboratoire multi sites par l'apport d'un laboratoire de biologie médicale et d'un laboratoire multi sites préexistant ;

VU les documents complémentaires déposés par Maître BIANCO-BRUN, du cabinet Ségur, en date du 30 août 2012 à l'ARS Aquitaine et notamment :

- le traité de fusion entre BIOLAB 33 et Labm Montesquieu, signé le 24 mai 2012 et mentionnant dans son titre huitième que la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2012 ;

- le traité de fusion entre BIOLAB 33 et Labm Mazzini, signé le 20 juin 2012 et mentionnant dans son titre huitième que la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2012

- le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société BIOLAB 33 en date du 20 juin 2012 et notamment la première résolution approuvant le traité de fusion entre BIOLAB 33 et la Selarl Labm Montesquieu et la deuxième résolution approuvant le traité de fusion entre BIOLAB 33 et le Labm Mazzini

- le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société BIOLAB 33 en date du 24 juillet 2012 et notamment la deuxième résolution mentionnant la nouvelle répartition du capital et la troisième résolution désignant les cogérants de la société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) résulte de la transformation de dix (10) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

Article 1er :

A compter du présent arrêté, l'arrêté du 25 mai 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "BIO LAB 33" implanté 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est modifié ;

Article 2 :

Suite à la fusion, prenant effet au 1^{er} janvier 2012, entre la société BIOLAB 33 et, d'une part, la société laboratoire Mazzini et, d'autre part, la société Labm Montesquieu, la composition du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «BIO LAB 33» implanté au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) est modifiée par l'apport :

- du laboratoire de biologie médicale situé 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250) inscrit sous le n° 33-028 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 079 557 6 ;
- du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "LEOLAB" sis 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650), comprenant deux sites :
 - 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650)
 - 47/49 cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33850).

Article 3 :

Sont retirés :

- l'autorisation préfectorale du laboratoire inscrit sous le numéro 33-028
- le numéro FINESS catégorie 610 ET 33 079 557 6.

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 au laboratoire de biologie médicale Mazzini.

Article 4 :

Le laboratoire multi sites «BIO LAB 33» est composé de dix (10) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS ET catégorie 611 sont les suivants :

1. 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 003 231 9
2. 45/47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360)
Numéro FINESS 33 003 260 8
3. 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 279 8
4. 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150)
Numéro FINESS 33 003 236 8
5. Centre commercial Génicart à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 003 241 8
6. 124 avenue du Médoc -Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS 33 003 774 8
7. 62 avenue Pasteur - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS 33 003 778 9
8. 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS : 33 004 867 9
9. 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS : 33 003 571 8
10. 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS : 33 003 575 9.

Article 5 :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée «BIO LAB 33» dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ;

Cette société a pour numéro FINESS d'entité juridique, catégorie 611 : 33 003 226 9.

Article 6 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

- M. Philippe MARTIN, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- M. Pierre MARCEL, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 1000159384 ;
- Mme Doris VIVIER, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10001538221 ;
- M. Bernard EESTERMANS, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001550085 ;
- Mme Marie-Isabelle PELLET, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10001548303 ;
- M. Frédéric LAURENT biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001586568 ;
- M. Pascal HESTIN, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001558138 ;
- M. Jean-Philippe TESTOU, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin qualifié en biologie, inscrit sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- Mme Michèle BEAU-GRAVIER biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10001549756 ;
- M. Jean-Michel BATS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- M. Géry LEFRANCOIS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001551083 ;
- M. Laurent VELEZ biologiste coresponsable cogérant de la SELARL, médecin qualifié en biologie inscrit sous le numéro RPPS 10003848966 ;
- Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN biologiste coresponsable cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001549517 ;
- Mme Edith SALEY biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10001550960 ;
- Mme Nadine SAVARY biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10001550986 ;
- M. Jean ESCOUBAS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10001549996 ;
- M. André MAZZINI biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin qualifié en biologie inscrit sous le numéro RPPS 10003848743 ;

*B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS PROFESSIONNELS,
TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :*

- M. Guillaume MARCEL, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- Mme Stéphanie BOURDILLEAU, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10004152517 ;
- Mme Sylvie BOURCEREAU, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10001550408 ;

Article 7 :

Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

Article 8 :

L'arrêté en date du 16 septembre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "LEOLAB" situé 87 bis avenue Charles de GAULLE à LA BREDE (33650) est abrogé ;

Article 9 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et fera l'objet d'une modification du présent arrêté .

Article 10 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. MARTIN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Pierre MARCEL, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme VIVIER, pharmacien biologiste coresponsable
- M. EESTERMANS, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme PELLET, pharmacien biologiste coresponsable
- M. LAURENT, pharmacien biologiste coresponsable

- M. HESTIN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. TESTOU, médecin biologiste coresponsable
- Mme BEAU, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. BATS, pharmacien biologiste coresponsable
- M. LEFRANCOIS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. VELEZ, médecin biologiste coresponsable
- M. ESCOUBAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme GAILLARD-KRESSMANN pharmacien biologiste coresponsable
- Mme SALEY, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme HAURY pharmacien biologiste coresponsable
- M. MAZZINI, médecin biologiste, biologiste coresponsable
- M. Guillaume MARCEL, pharmacien biologiste
- Mme BOURDILLEAU, pharmacien biologiste
- Mme BOURCERAU, pharmacien biologiste

Article 12 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

27 SEP. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Le Directeur de la Délégation de Soins,


Patrice RICHARD

Michel LAFORCADE